

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
<b>MONDRAGON</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE du Maire**

N° 181/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le

Feuillet n°

Berger Levraud

ID : 084-218400786-20250411-181\_2025-AI

6.1

Police Municipale

**Relatif au stationnement des forains à l'occasion  
de la Fête du Drac 2025.**

**VU** la Loi n°2008 – 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

**VU** le Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 – 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs attractions,

**VU** l'Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

**VU** l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériel itinérant),

**VU** la Circulaire ministérielle n°IO CE1107345 C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

**VU** la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions (Exemple : jeux gonflables),

**VU** la Loi n°69-3 janvier 1969,

**VU** la loi n°96-603 du 05 juillet 1996,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du 20 février 2006,

**VU** la Délibération du Conseil Municipal n° 019/2023 en date du 27 février 2023 portant la fixation du tarif des droits de place.

**VU** la Délibération du Conseil Municipal n° 018/2023 en date du 27 février 2023 portant sur la réglementation de l'organisation et du fonctionnement de la fête foraine sur la commune dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public.

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale, notamment au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains et du paiement des droits de place,

**CONSIDERANT** que la fête foraine se déroule à l'occasion de la fête Médiévale dites « Fête du DRAC » du vendredi 23 mai 2025 à 17h00 au dimanche 25 mai 2025 à 21h30,

**CONSIDERANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour 8 jours, à savoir du lundi précédent le début de la fête au lundi suivant sur la place Léonce Vignard, et à partir du jeudi , pour les forains qui s'installent sur l'avenue Alexandre Blanc.

## ARTICLE 1 :

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers. L’attribution de l’emplacement tient compte autant que possible de l’ancienneté du métier sur la fête du DRAC.

## ARTICLE 2 :

Le fait qu’un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d’attribution à ses descendants ou collatéraux.

## ARTICLE 3 :

Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier ou par courriel à la mairie de Mondragon 2 mois avant la manifestation. Le contrat d’autorisation d’occupation du domaine public, donnant droit à un emplacement, devra être dûment complété :

- Son identité,
- Sa nationalité,
- Son domicile,
- La nature de son activité commerciale,
- Les dimensions totales du métier accompagnées de ses annexes,
- L’indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés,
- L’assurance incendie pour le métier et les caravanes et responsabilité civile aux tiers pour le métier,
- Le certificat de conformité du métier et de l’installation électrique en cours de validité,
- La copie du registre de sécurité

## ARTICLE 4 :

Les forains sont dans l’obligation de respecter les instructions de la commission de sécurité municipale, pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel.

## ARTICLE 5 :

Un état des lieux des coffrets électriques est réalisé par un organisme agréé, en présence des services techniques qui sera contrôlé avant et après l’installation de la fête foraine.

## ARTICLE 6 :

Les points de défense en eau sont réservés à l’usage exclusif des sapeurs-pompiers. Les bouches et/ou poteaux d’incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Les établissements forains sont desservis d’au moins de deux voies d’accès, d’au moins 4 mètres de large, afin que le cheminement forme une boucle. Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 mètres de large et de 3.50 mètres de haut, les baraques étant en situation de fonctionnement, c’est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployés. Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l’intérieur de celle-ci.

Les accès des secours sont situés Avenue Alexandre Blanc, rue Marin Ramière et rue Marcel Ackermann.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisés, à poudre ABC ou à CO<sub>2</sub> doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an. Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

#### **ARTICLE 7 :**

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public et jusqu'à leur départ, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Les forains se doivent d'utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer autant que possible le tri-sélectif.

#### **ARTICLE 8 :**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tout accident survenu dans leurs installations, de tout dommage ou dégât occasionné pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Mondragon dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Maire, la gendarmerie, le service Police Municipale, les services municipaux et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Mondragon, le 11 avril 2025,

Le Maire,  
Christian PEYRON

